

| |
|--------------------------------------|
| Département SEINE-ET-MARNE |
| Canton FONTENAY-TRESIGNY |
| Commune PRESLES-EN-BRIE |

REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

| |
|---|
| Envoyé en préfecture le 20/12/2021 |
| Reçu en préfecture le 20/12/2021 |
| Affiché le 2021-078 |
| ID : 077-217703776-20211217-2021_078-AR |

ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de Presles-en-Brie,

- *VU* le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.362-2, L.362-1 et suivants ;
- *VU* le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 ;
- *VU* le Code de la route, et notamment ses articles L.325-1 et L.325-1-1 ;
- *VU* le Code de la voirie routière ;
- **Considérant** qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;
- **Considérant** que la circulation de tous véhicules à moteur, y compris 2 roues à moteur est de nature à :
 - détériorer les espaces naturels, les paysages, les sites,
 - détériorer la chaussée,
 - compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs,
 - menacer les espèces animales ou végétales,
- **Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune ;
- **Considérant** que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces chemins ;
- **Considérant** que la multiplication des dépôts sauvages ;
- **Considérant** que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existants ouvertes à la circulation publique ;

| |
|--------------------------------------|
| Département SEINE-ET-MARNE |
| Canton FONTENAY-TRESIGNY |
| Commune PRESLES-EN-BRIE |

REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Envoyé en préfecture le 20/12/2021

Reçu en préfecture le 20/12/2021

Affiché le

ID : 077-217703776-20211217-2021_078-AR

2021 07 8

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules à moteur y compris les deux-roues à moteur est interdite sur les chemins ruraux de la commune, à savoir :

- chemin rural n°2
- chemin rural n°3
- chemin rural n°4
- chemin rural n°5
- chemin rural n°7
- chemin rural n°9
- chemin rural n°12
- chemin rural n°15
- chemin rural n°17
- chemin rural n°18
- chemin rural n°19
- chemin rural n°20
- chemin rural n°23

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux fauteuils motorisés de personnes handicapées, aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et notamment de secours, et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.

ARTICLE 3 :

L'interdiction d'accès sera matérialisée à chaque entrée par un panneau.

ARTICLE 4 :

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article

R. 362-2 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1 500 € ; en cas de récidive jusqu'à 3000 €) ;
- une immobilisation et mise en fourrière du véhicule en application des articles L.325-1 et L.325-1-1 du code de la route.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021

Reçu en préfecture le 20/12/2021

Affiché le

ID : 077-217703776-20211217-2021_078-AR

| |
|---|
| <i>Département</i> SEINE-ET-MARNE |
| <i>Canton</i> FONTENAY-TRESIGNY |
| <i>Commune</i> PRESLES-EN-BRIE |

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Tournan-en-Brie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Tournan-en-Brie,
- Madame la Directrice Générales des Services Communaux,
- Monsieur le Directeur Général de l'Office Française de la Biodiversité de Chenoise-Cucharmoy,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation.

Fait à Presles-en-Brie, le 17 décembre 2021.

Le Maire de Presles-en-Brie,



Dominique RODRIGUEZ